

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-2023|205-125)

relatif à la procédure de consultation concernant la proposition de règlement technique de Sibelga pour le réseau de gaz

Etabli sur base de l'article 9 de l'ordonnance « gaz »

05/12/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Bruxelles Environnement (BE).....	4
3.1	Les consommations non facturées par un détenteur d'accès.....	4
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Conseil des Usagers de l'électricité et du gaz (CDU).....	8
4.1	Considérations générales.....	8
4.2	Considérations particulières.....	8
4.3	En ce qui concerne les consommations non facturées par un détenteur d'accès.....	9
5	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'IGE.....	14
5.1	En ce qui concerne les considérations générales.....	14
5.2	En ce qui concerne les tâches et les obligations du GRD.....	14
5.3	En ce qui concerne les consommations non facturées par un détenteur d'accès.....	16
5.4	En ce qui concerne les estimations en général.....	19
5.5	En ce qui concerne l'échange d'informations.....	20
5.6	En ce qui concerne les publications des informations.....	22
5.7	En ce qui concerne l'obligation de vérification des données par l'URD.....	22

I Base légale

L'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoit, en son article 9, ce qui suit:

« Le gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.

Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.

Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation (...) »

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de consultation ainsi que les adaptations apportées aux méthodologies en date du 19 décembre 2023.

2 Contexte

Le 31 octobre 2023, BRUGEL a publié sur son site internet la proposition de règlement technique de Sibelga pour le réseau de gaz pour consultation publique. Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique. Une publicité de la consultation a été faite via (i) une actualité sur le site de BRUGEL, (ii) une newsletter (iii) une publication sur le réseau professionnel LinkedIn.

Cette consultation publique prenait fin le 28 novembre 2023.

3 contributions ont été reçues pendant la période prévue.

Listes des avis reçus :

1	Bruxelles Environnement (BE)
2	Conseil des usagers (CDU)
3	InforGazElec (IGE)

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçues au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations que le GRD doit introduire dans la proposition revue du règlement technique. D'une manière générale, BRUGEL répond à l'ensemble des participants en suivant la structure proposée par ces derniers dans chaque réponse.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Bruxelles Environnement (BE)

BE note que les modifications proposées au RT gaz visent l'estimation et la facturation du gaz prélevé non-mesuré. Ces dispositions étant comparables aux propositions du RT électricité, les commentaires formulés par BE dans son avis concernant la consultation publique du RT électricité sont également applicables en l'espèce.

3.1 Les consommations non facturées par un détenteur d'accès

BE a plusieurs remarques concernant ce régime :

1° Les modalités du forfait

BE interpelle BRUGEL sur l'opportunité de prévoir la modalité d'un forfait dans la proposition du RT pour la couverture des frais techniques et administratifs dans le cas des consommations non facturées par un fournisseur suite à une atteinte au compteur/ raccordement. BE signale aussi que cette modalité de tarification n'apparaît pas pour les consommations hors contrat.

BRUGEL souhaite dans un premier temps indiquer que les modalités précises de ces forfaits seront soumises à consultation par la mise à consultation de la structure tarifaire. BRUGEL est et sera attentive aux montants qui sont facturés et souhaite que ceux-ci soient raisonnables et en lien avec les opérations effectivement réalisées par le GRD.

Pour autant qu'ils soient encadrés de façon adéquate, BRUGEL estime que la facturation par forfait n'est pas déraisonnable : le fait de faire effectuer un devis lors de chaque atteinte impliquerait la mobilisation supplémentaire du personnel de Sibelga, avec des frais de remise en état qui pourraient dans certains cas excéder le montant du forfait.

BRUGEL rejoint cependant BE sur le fait qu'il est préférable de veiller à une harmonisation entre les dispositions du règlement technique, et au vu des dispositions sur la consommation hors contrat, qui ne mentionnent pas la tarification par forfait, BRUGEL demande au GRD de supprimer la référence au forfait à l'article 9, §1^{er} du projet de RT.

2° Le constat contradictoire

BE soutient la possibilité offerte à l'URD de faire réaliser un constat contradictoire concernant l'atteinte à l'intégrité du raccordement ou du compteur. BE recommande cependant de prévoir la procédure applicable lorsque les constats posés par le GRD et par la société mandatée par l'URD sont contradictoires, ainsi que les conséquences d'une telle situation.

BRUGEL remercie BE pour cette remarque. Sur la base du régime décliné dans le projet du RT, il est prévu que les constats du GRD font foi jusqu'à preuve du contraire. BRUGEL estime qu'un constat contradictoire constituerait une telle preuve contraire. Il est à ce stade difficile d'établir une ligne de conduite unique quant à la procédure à suivre ultérieurement, car selon le contenu des différents constats et les circonstances de fait, plusieurs choses pourraient se produire : il pourrait par exemple être possible de considérer le compteur comme défaillant, avec alors une facturation au tarif commercial par le biais du fournisseur, pour autant que les délais de rectification le permettent encore, ou encore, il pourrait être possible qu'il y ait bien une facturation de la consommation par Sibelga mais avec un tarif tenant compte de la bonne foi et sans application du forfait de remise en état.

BRUGEL est vigilante et souhaite que les droits de la défense au bénéfice de l'URD puissent être exercés de manière efficace. Suite à des discussions de concertation sur la proposition de règlement technique électricité avec le GRD, BRUGEL comprend également que cette contrainte est très difficile à mettre en œuvre sur le plan technique et organisationnel, dès lors qu'aucun organisme indépendant de contrôle ne peut encore être référencé à ce stade. BRUGEL continuera l'analyse de ce point lors des prochaines modifications du RT. Dès lors, ce point n'appelle pas de modification.

BE relève également que dans le projet de RT, il est prévu que l'URD ne recevrait le constat du GRD qu'au moment où celui-ci facture à l'URD les frais liés à la consommation non-mesurée. BE souligne qu'il paraîtrait nécessaire de transmettre le constat à l'URD dès qu'il est disponible et au plus tard, au moment de l'émission de la facture.

BRUGEL estime également que plus tôt le constat est transmis à l'URD, plus vite il pourra prendre les actions nécessaires pour le cas échéant contester la situation.

BRUGEL estime que vu que des méthodes d'estimation alternatives à la méthode d'estimation consistant à prendre une période de référence d'un an commençant à courir au moment de la remise en état/ remplacement du compteur, il apparaît disproportionné de ne pas transmettre le constat à l'URD pour le seul motif que celui-ci, ayant connaissance de la situation, adapterait son comportement afin de consommer moins durant l'année qui suit, dans le but de diminuer sa facture.

BRUGEL estime dès lors qu'il est raisonnable de demander au GRD de transmettre le constat trois mois avant la facturation. Pour ne pas que cette démarche soit contreproductive, il serait nécessaire qu'un courrier expliquant le régime accompagne ce constat.

BE attire l'attention sur le fait que le constat dressé par le GRD peut être considéré comme un acte administratif unilatéral à portée individuelle. Dès lors, le GRD doit se conformer à l'article 8, § 2 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 6 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

3° Le lien de parenté

BE souligne qu'il est excessif de présumer qu'un lien de parenté entre deux URD successifs suffit à présumer que le second URD était au courant que l'équipement de comptage ou le raccordement avait fait l'objet d'une manipulation par le premier. BE souligne que cela est d'autant plus vrai que le lien de parenté est envisagé de manière très large dans le projet de RT.

BRUGEL relève qu'il s'agit là d'un point d'attention relevé également par IGE.

BRUGEL souhaite attirer l'attention sur le fait que la disposition sur les URD successifs doit être considérée comme des cas où la bonne foi sera avérée. Ce qui n'exclut pas que d'autres cas de bonne foi puisse exister. Ceci est indispensable pour que le RT soit conforme au prescrit de l'ordonnance, qui prévoit de pouvoir tenir compte des circonstances de fait et de droit dans lesquelles les consommations ont eu lieu. Partant, il ne semble pas disproportionné à BRUGEL de prévoir ces conditions cumulatives, dès lors qu'elles n'excluent pas d'autres cas de bonne foi.

Cependant, afin de formaliser le point d'attention rapporté à la fois par Bruxelles Environnement et par IGE, BRUGEL sollicite du GRD de compléter la disposition en indiquant que l'article 9bis vise les cas où la bonne foi sera présumée.

4° Les cas limitatifs de présomption de bonne foi

BE estime que le projet de RT fixe de manière extrêmement limitative et précise les deux cas dans lesquels il est possible de considérer que l'URD pouvait ne pas se rendre compte que son compteur ne mesurait pas correctement la consommation. BE considère l'énumération réalisée particulièrement restrictive, voire arbitraire, et estime qu'il existe d'autres situations dans lesquelles un URD pourrait ne pas se rendre compte de la défaillance de son compteur sans pour autant avoir été négligent ou de mauvaise foi.

BRUGEL rejoint l'avis de BE, cependant dès lors que ces cas ne viseraient que les cas où la bonne foi serait présumée, sans exclure d'autres cas de bonne foi, ce paragraphe ne semble pas disproportionné. Il est renvoyé pour cet élément à la remarque précédente faite par BE. La demande envers Sibelga est la même : BRUGEL sollicite du GRD de compléter la disposition en indiquant que l'article 9bis vise les cas où la bonne foi sera présumée.

BE soulève que la méthode du percentile 70 est non conforme à l'ordonnance gaz. BE souligne en effet que depuis 2022, l'ordonnance gaz prévoit explicitement qu'en l'absence d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau, les modalités d'estimation appliquées par le GRD devront se baser sur le profil de l'URD. En complément, les travaux préparatoires précisent : « Lorsque des éléments de preuves propres à l'utilisateur du réseau ne sont pas disponibles, il ne peut plus être fait usage d'une présomption qui ferait usage de règles de calcul tendant à supposer une consommation élevée (...) ». BE estime que cet élément du RT doit être revu.

BRUGEL rejoint Bruxelles Environnement, et note que ce point a également été soulevé par IGE.

BRUGEL sollicite dès lors du GRD de revoir le projet de RT en y intégrant un percentile qui ne tende pas à présupposer une consommation élevée.

5° Le délai de régularisation

BE estime que, dans les cas de consommations hors contrat, le délai de 4 semaines, à compter de la réception du courrier, laissé à l'URD qui consommait sans contrat pour avoir régularisé sa situation est très court pour qu'un URD puisse effectivement disposer dans ce délai d'un contrat qui produise ses effets, d'autant plus s'il s'agit d'un URD qui nécessiterait de l'assistance pour établir ce contrat. BE propose dès lors d'étendre ce délai à minimum 6 semaines.

BRUGEL rejoint BE et estime qu'élargir ce délai permettrait certainement à un plus grand nombre d'URD de régulariser leur situation, sans que cela ne préjudicie le GRD.

BRUGEL sollicite dès lors du GRD qu'il adapte le projet de RT en établissant le délai de régularisation à 6 semaines.

6° Autre type de facturation que le *prorata temporis*

BE relève le droit que le GRD s'arroge à l'article 9quinquies, § 8, de ne pas facturer *prorata temporis* la consommation mesurée mais non facturée entre les différents URD successifs. Bien que la disposition mentionne que les exceptions seront justifiées par le GRD, aucune précision n'est mentionnée quant à ces exceptions. BE estime que cette absence de précision rend cette possibilité d'exception opaque et potentiellement arbitraire.

BRUGEL estime que la disposition gagnerait effectivement en clarté si le GRD explicitait les motifs qui seraient susceptibles de sous-tendre une répartition autre que *pro rata temporis*.

BRUGEL recommande au GRD d'adapter la disposition en ce sens.

7° Mention obligatoire sur la facture

BE relève qu'il serait opportun que les factures de consommations hors contrat fassent également mention des possibilités de contestation, à l'instar de ce qui est prévu pour les consommations non-mesurées.

BRUGEL rejoint BE et sollicite du GRD qu'il ajoute les possibilité de contestation auprès du service dédié ainsi qu' auprès du Service des litiges de BRUGEL sur les factures ou dans un courrier annexe.

4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Conseil des Usagers de l'électricité et du gaz (CDU)

4.1 Considérations générales

Le CDU considère que :

- 1° Les obligations de moyens et de résultats du gestionnaire du réseau de distribution devraient davantage être précisées et renforcées.

BRUGEL partage cette vision également. C'est dans cet esprit que BRUGEL a insisté auprès du GRD sur la nécessité d'intégrer des procédures et des délais actuellement prévus dans le MIG dans sa proposition de RT. Néanmoins, BRUGEL constate que des efforts supplémentaires peuvent être effectués par SIBELGA quant à la clarté des procédures et des délais imposables au GRD.

BRUGEL demande alors à SIBELGA de renforcer certaines dispositions invoquées par CDU et ce conformément aux lignes directrices édictées par BRUGEL dans sa note de positionnement communiquée au GRD.

- 2° Le lien entre les dispositions du RT sur la consommation non facturée par le détenteur d'accès et les tarifs

Le CDU souligne la difficulté de se prononcer sur cette thématique alors que les montants des tarifs ne sont pas connus. Dès lors, le Conseil demande une consultation publique simultanée des dispositions du RT et des questions tarifaires.

BRUGEL comprend le besoin du Conseil concernant la nécessité d'avoir une vue transversale sur cette thématique. Néanmoins, le régulateur ne peut garantir que le calendrier d'adoption du RT correspond exactement au calendrier d'adoption de la méthodologie tarifaire (structure tarifaire). BRUGEL pense également qu'un examen distinct des différents aspects de cette problématique pourrait être tout aussi utile, car la proposition du RT vise à réglementer les principes. Or, la méthodologie tarifaire pourra préciser les pourcentage. Il est évident que le Conseil sera consulté également sur la structure tarifaire de la méthodologie.

4.2 Considérations particulières

Le Conseil considère qu'une définition explicite des différents termes utilisés tout au long du Règlement technique, le cas échéant reprenant les définitions prévues par l'ordonnance gaz, faciliterait la compréhension et l'interprétation de l'ensemble du texte.

Le GRD et BRUGEL ont fait le choix de renvoyer vers l'Ordonnance pour les termes qui y sont définis afin de ne pas être contraint de devoir modifier le règlement technique en cas de modification de l'Ordonnance.

Le Conseil propose de définir la notion de « *premier utilisateur du réseau de distribution* ». Selon BRUGEL, ce terme ne nécessite pas de définition étant donné qu'il s'agit du premier utilisateur du réseau de distribution qui est concerné par la consommation non mesurée, en comparaison avec les utilisateurs postérieurs à ce dernier.

Enfin, le Conseil s'interroge sur la possibilité que le refus par l'utilisateur de certains actes de Sibelga puisse être utilisé pour étendre la procédure ILC. BRUGEL rappelle qu'un tel refus ne peut en aucun cas pour étendre le champ d'application de la procédure ILC.

Sur ces points, BRUGEL ne sollicite pas de modification de la proposition du RT.

4.3 En ce qui concerne les consommations non facturées par un détenteur d'accès

Le CDU soulève plusieurs observations :

1° Des tarifs

Le CDU soulève que le projet de RT ne prévoit qu'un seul tarif possible en cas de manipulation de compteur, et que cette situation est contraire à l'ordonnance.

Le CDU cite également les travaux préparatoires de l'ordonnance modificatrices du 17 avril 2022 qui énoncent que les tarifs « doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables. »

BRUGEL rejoint le CDU. IGE avait également soulevé ce point.

BRUGEL requiert dès lors de Sibelga de prévoir dans le RT, à l'article 9, §1, l'application d'un tarif par défaut, lorsque les circonstances permettent d'établir que la consommation a eu lieu de bonne foi.

En ce qui concerne les tarifs et forfaits appliqués, le CDU rappelle qu'ils devront correspondre à la période de consommation et non pas à l'année de facturation.

Ce point a également été relevé par IGE. BRUGEL rejoint cette position et demande à SIBELGA d'ajouter cette précision dans le RT.

2° De la responsabilité objective

Le CDU considère que le projet de RT ne peut pas mettre en place une responsabilité objective. De plus, pour le CDU, les modalités du constat établi par le GRD apparaissent comme contraire au droit de la preuve, certaines décisions de justice évoquant à cet égard une dérogation illégale aux règles générales en matière de preuve du code civil.

Tout d'abord, BRUGEL tient à souligner que, l'ordonnance gaz, suite à sa modification apportée par l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022, prévoit, parmi les tâches du GRD, « la récupération, dans les conditions définies par le règlement technique, auprès de l'utilisateur du réseau de distribution des coûts du gaz consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation ainsi que les frais techniques et administratifs liés. »

L'exposé des motifs de l'ordonnance modificatrice mentionne : « La liste des tâches du GRD est également modifiée par l'avant-projet d'ordonnance en vue de fournir une base légale claire à la

récupération par le GRD des coûts liés aux consommations non-mesurées ou aux consommations sans base légale ou contractuelle. Cela vise à couvrir les cas où l'utilisateur du réseau a prélevé de l'électricité sans que ce prélèvement ne puisse être justifié par un droit ouvert dans son chef (que ce soit sur une base contractuelle ou réglementaire) ou lorsque la base contractuelle ou réglementaire n'a pas pris en compte l'électricité prélevée (par exemple en raison d'une manipulation d'un compteur). Cette tâche revenait déjà au GRD en vertu du règlement technique, mais sans que la base légale ne soit explicitement reprise dans l'ordonnance. Or, le GRD doit pouvoir récupérer les montants liés à ces consommations dès lors que, compte tenu de l'organisation du marché, toutes les consommations non facturées par un fournisseur sont mises à sa charge et sont, par conséquent, répercutées dans les tarifs de distribution à charge de la collectivité.

Le GRD doit donc disposer des outils juridiques pour diminuer les conséquences de ces situations. C'est désormais chose faite, puisque la compétence du GRD en la matière est explicitement confirmée dans l'avant-projet d'ordonnance. La récupération devra néanmoins être organisée dans le respect des conditions prévues par le règlement technique, établies conformément à l'article 9ter, 16°, et dans le respect des tarifs adoptés conformément à l'article 9quinquies, 17° . »

BRUGEL en déduit que l'intention du législateur était de fournir une base légale à la récupération des coûts liés aux consommations non facturées par un fournisseur, et que l'objectif premier du régime doit être d'éviter la répercussion de ces coûts sur la collectivité. Les circonstances dans lesquelles la consommation a eu lieu sera appréciée pour déterminer le tarif applicable aux consommations.

Il est vrai que le régime antérieur attachait à l'existence d'un constat d'atteinte l'application automatique du taux de 200%.

Ce ne sera plus le cas à l'avenir :

- Tout d'abord, le projet de modification du RT vise à permettre à l'URD de faire réaliser un constat contradictoire. Sur la base du régime décliné dans le projet du RT, il est prévu que les constats du GRD font foi jusqu'à preuve du contraire. BRUGEL estime qu'un constat contradictoire constituerait une telle preuve contraire. Il est à ce stade difficile d'établir une ligne de conduite unique quant à la procédure à suivre ultérieurement, car selon le contenu des différents constats et les circonstances de fait, plusieurs choses pourraient se produire : il pourrait par exemple être possible de considérer le compteur comme défaillant, avec alors une facturation au tarif commercial par le biais du fournisseur, pour autant que les délais de rectification le permettent encore, ou encore, il pourrait être possible qu'il y ait bien une facturation de la consommation par Sibelga mais avec un tarif tenant compte de la bonne foi et sans application du forfait de remise en état.

BRUGEL sera vigilante sur ces situations et appréciera notamment si la mise en place d'une procédure plus formalisée serait indiquée. Il nous semble trop tôt pour le dire actuellement.

- Ensuite, un taux différencié devra nécessairement être mis en place par Sibelga pour les consommations non mesurées pour se conformer à l'ordonnance. Sur ce point, les tarifs adoptés seront soumis à consultation publique par le biais de la mise à consultation publique de la méthodologie tarifaire- structure tarifaire. Ce taux différencié permettra de tenir compte des circonstances qui indiquent que la consommation non mesurée a eu lieu de bonne foi.

Pour ces raisons, les constats du GRD n'auront plus de conséquences aussi lourdes que par le passé : là où avant ils faisaient automatiquement entrer dans l'application d'un régime punitif,

ils ne serviront désormais qu'à établir l'état du compteur, pour permettre a priori au GRD de récupérer la juste consommation qui n'aurait pas été correctement mesurée en raison d'une atteinte (car il faut également souligner qu'au niveau des méthodes d'estimation qui seront utilisées, il ne pourra plus être fait usage de méthodes qui tendent à présumer une consommation élevée), à un tarif qui permette de tenir compte des circonstances dans lesquelles la consommation aura eu lieu.

3° Le droit d'URD d'être informé

Le CDU propose qu'une information rapide et claire soit prévue à destination des utilisateurs du réseau de distribution au moment où leur compteur est remplacé, car souvent ceux-ci ne l'apprennent qu'au moment de la réception de la facture, des mois plus tard.

BRUGEL relève que ce point a également été soulevé par BE.

BRUGEL estime qu'il est raisonnable de demander au GRD d'ajouter dans le RT que le constat est transmis à l'URD trois mois avant la facturation.. Pour ne pas que cette démarche soit contreproductive, il serait nécessaire qu'un courrier expliquant le régime accompagne ce constat.

4° Du critère d'appréciation de bonne foi

Le CDU relève également l'appréciation du critère selon lequel l'utilisateur du réseau de distribution ne pouvait pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesurait pas correctement la situation (art 9bis, §2). Le CDU considère que le critère d'appréciation retenu pourrait s'avérer problématique et disproportionné.

BRUGEL souhaite attirer l'attention sur le fait que la disposition sur les URD successifs (art 9bis) doit être considérée comme des cas où la bonne foi sera avérée. Ce qui n'exclut pas que d'autres cas de bonne foi puisse exister. Ceci est indispensable pour que le RT soit conforme au prescrit de l'ordonnance, qui prévoit de pouvoir tenir compte des circonstances de fait et de droit dans lesquelles les consommations ont eu lieu. Partant, il ne semble pas disproportionné à BRUGEL de prévoir ces conditions cumulatives, et notamment le critère d'appréciation relevé par le CDU, dès lors qu'elles n'excluent pas d'autres cas de bonne foi.

Cependant, afin de formaliser le point d'attention rapporté à la fois par Bruxelles Environnement et par IGE, et à présent par le CDU, BRUGEL sollicite du GRD de compléter la disposition en indiquant que l'article 9bis vise les cas où la bonne foi sera présumée.

5° Du délai de prescription

Le CDU relève que tant pour les consommations non mesurées que pour les consommations hors contrat, il est fait référence à l'application d'un délai de 10 ans de prescription. Le CDU souligne qu'une controverse existait jusqu'ici parmi la jurisprudence de différentes cours et tribunaux par rapport au délai de prescription (5 ans ou 10 ans). Le Conseil observe que la fixation de ce délai à 10 ans correspond à l'interprétation la plus favorable à Sibelga et s'interroge sur le bien-fondé et la pertinence de cette décision.

BRUGEL rejoint la position du CDU. De plus, BRUGEL souligne que les règles de prescription sont d'ordre public, et que le GRD ne peut pas instrumentaliser le RT pour fixer d'initiative le délai qu'il souhaite privilégier. Cette question appartient au cours et tribunaux.

BRUGEL requiert dès lors du GRD de revoir la formulation des dispositions visées en utilisant plutôt la formulation suivante « *dans les délais légaux de prescription* » .

6° De la définition de la période de consommation

Le CDU relève également que la période de consommation hors contrat ou non mesurée, que peut facturer Sibelga est fixée par la proposition de RT à un délai unique de 5 ans et supprime la possibilité de limitation à 2 ans. Le CDU s'interroge sur le bien-fondé et la pertinence de cette décision.

BRUGEL attire l'attention du CDU sur le fait qu'il s'agit en effet d'un délai unique pour les consommations hors contrat et non mesurées, mais qu'il s'agit d'un délai de 60 mois maximum, ce qui est très différent d'un délai de 60 mois tout court. En réalité la période que le GRD pourra facturer varie de 1 mois de consommation à 60 mois. Les circonstances de la situation, découlant notamment du constat et de l'historique de consommation devront permettre au GRD de déterminer la période de consommation qu'il facturera pour que cela reflète « au plus près » la consommation qu'il est en droit de récupérer en vertu de l'ordonnance.

Cependant, BRUGEL apportera une attention particulière concernant les situations de consommations hors contrat, pour éviter que le GRD ne laisse perdurer des situations de consommation hors contrat évitables.

7° De la reprise rétroactive par un fournisseur

Concernant les consommations hors contrat, le CDU se demande si le fait pour un utilisateur de se régulariser en prenant un contrat avec date rétroactive serait conforme au cadre légal et si cela pourrait préjudicier l'URD.

BRUGEL souligne que le MIG permet maintenant des prises de contrat rétroactives, la possibilité existe donc. Il est cependant clair que certains éléments, comme par exemple la communication des informations contractuelles avant la date du contrat, seront forcément à apprécier avec souplesse, cependant rien n'empêchera l'URD de demander ces informations là avant de choisir le fournisseur auprès de qui il souhaite se régulariser. Il faut également rappeler que cette procédure vise à permettre à des URD qui avaient l'obligation de souscrire un contrat de fourniture et qui sont en défaut par rapport à cette obligation, de se régulariser sans se voir compter de frais supplémentaires. A ce stade, BRUGEL n'identifie pas d'élément qui serait susceptible de porter préjudice à l'URD.

8° Du disjoncteur

Le Conseil s'interroge sur l'introduction de la procédure selon laquelle le technicien fermera le robinet lors de son passage, sans le relever, en certaines circonstances (art. 9quinquies, §5), dans le sens où cela permettra à l'utilisateur d'en être mieux averti. Le CDU soulève que cette procédure entrainera des désagréments pour l'utilisateur et souhaite encourager Sibelga à trouver des solutions alternatives d'information.

BRUGEL souligne dans un premier temps que l'objectif de cette procédure est justement de créer un désagrément à l'URD, afin le cas échéant de provoquer un échange avec Sibelga.

BRUGEL recommande cependant SIBELGA à clarifier la disposition en précisant que le technicien a l'obligation de rouvrir le robinet avant de quitter les lieux.

9° Du percentile

Le CDU conteste le recours à la méthode du percentile 70 et requiert à tout le moins l'application du percentile 60. Cette remarque a également été faite par IGE et par BE.

BRUGEL sollicite dès lors du GRD de revoir le projet de RT en y intégrant un percentile qui ne tende pas à présupposer une consommation élevée.

Le CDU souligne que Sibelga devrait être particulièrement diligent dans le choix de la période définie et la justification de la période considérée comme pertinente. Le Conseil souhaite aussi rappeler que l'estimation doit rester une exception, le relevé physique étant la règle.

BRUGEL rejoint le CDU sur ces points. Sibelga devra notamment s'appuyer sur les constatations effectuées et sur les variations dans l'historique de consommation. S'agissant des consommations hors contrat, BRUGEL sera particulièrement vigilante à ce que le GRD ne laisse pas perdurer des situations de consommation hors contrat évitables.

10° Remarque concernant la disparité entre les propositions de RT électricité et gaz

Le Conseil note que, contrairement à la récente proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité (voir Avis n° 2023-11-09/47 du Conseil), sont absentes de cette proposition de modification du règlement technique gaz l'obligation dans le chef du détenteur d'accès selon laquelle "le détenteur d'accès dispose d'une période de 30 jours pour tenter d'identifier, par tous les moyens à sa disposition, un éventuel nouvel utilisateur du réseau de distribution", ainsi que l'obligation pour le détenteur d'accès de notifier le gestionnaire du réseau de distribution de l'obtention automatique du statut de client protégé de l'un de ses clients. Le Conseil juge utile de prévoir ces deux obligations également dans la présente proposition, afin qu'elles soient applicables aussi à la fourniture de gaz.

BRUGEL demande à SIBELGA d'apporter une cohérence dans les deux RTs.

11° Remarque concernant la forme

Enfin, quant à la forme, le Conseil constate la mention suivante à la p. 9 de la proposition soumise à avis : « *l'équipement de comptage ne peut être lu à distance et l'utilisateur du réseau de distribution ne répond pas à la sollicitation du gestionnaire du réseau de distribution* ». Le Conseil suppose qu'il s'agit d'une erreur de rédaction, les compteurs intelligents n'étant pas d'actualité en gaz.

BRUGEL considère également qu'il s'agit d'une erreur de rédaction. BRUGEL demande au GRD de corriger cette erreur formelle.

5 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'IGE

5.1 En ce qui concerne les considérations générales

IGE a quelques considérations générales concernant la proposition de RT :

- 1° IGE souligne la nécessité d'assurer la conformité du RT avec l'ordonnance et aussi les autres législations.

BRUGEL partage pleinement cette vision. Le RT est un instrument important de la régulation du GRD et il doit être conforme à la législation en vigueur. Néanmoins, la réforme de la révision du RT initiée par le régulateur et portée par le GRD est d'une ampleur inconsiderable. L'examen de la légalité de la proposition a été effectué dans sa globalité et non pas sur chaque disposition prise individuellement. Néanmoins, BRUGEL en tant que garant de la conformité du RT par rapport au cadre légal, pourra envisager tout examen plus particulier des dispositions prises individuellement, si la nécessité devait se présenter. C'est à cet exercice que BRUGEL se livre dans le cadre du présent rapport de consultation pour les remarques soulevées par les participants à la consultation publique.

- 2° Par ailleurs, IGE regrette que des dispositions ne soient pas prévues pour imposer, en cas de demande de contrat, la reprise du point de fourniture par le fournisseur avant la date de la coupure [en cas de fin de contrat, de décision du juge de paix ou de fin de période hivernale].

Brugel est également d'avis que, dans l'intérêt du consommateur, cette problématique doit être abordée dans le règlement technique. Ce point avait déjà été demandé par Brugel dans le cadre des discussions préalables au dépôt de la proposition de texte. La jurisprudence du Service des litiges [décision 20170113-165 du 13 juillet 2021] enseigne qu'il faut respecter le plus possible la date réelle de mise en service telle que souhaitée par l'URD en cas de demande de contrat formulée par un URD :

- qui est sans énergie au jour de la demande de contrat
- faisant l'objet d'une fin de contrat à la suite d'une décision du Juge de paix
- en fin de période hivernale

Dès lors, Brugel sollicite de Sibelga d'intégrer dans le règlement technique une disposition qui prévoit que dans ces hypothèses, la fourniture d'énergie débute à la date sollicitée par l'utilisateur du réseau de distributions.

- 3° Selon IGE, il serait opportun de vulgariser les parties du RT qui concernent les utilisateurs.

BRUGEL soutient cette demande, d'autant plus qu'il s'agit d'une obligation imposée par l'article 9, dernier alinéa de l'ordonnance gaz. BRUGEL demande à SIBELGA d'engager un travail en ce sens dès le début de l'année prochaine.

5.2 En ce qui concerne les tâches et les obligations du GRD

IGE demande un renforcement des obligations du GRD notamment pour les cas suivants :

- 1° Obligation de s'entourer de personnel suffisant et compétent que ce soit pour le relevé des données de comptage (DC), pour le traitement de celles-ci et pour le contrôle (savoir analyser une chute anormale de la consommation et dépêcher un contrôle, éviter que les situations de consommations non mesurées ne perdurent dans le temps ou une consommation sans contrat).

BRUGEL est d'avis également que le GRD doit s'entourer du personnel suffisant pour exécuter ses tâches d'une manière utile. D'ailleurs, cette obligation est inscrite à l'article 7, §1^{er}, 4° de l'ordonnance gaz. Néanmoins, le GRD est également tenu d'engager des coûts raisonnables pour l'exécution de ses missions et ce dans l'intérêt général de la collectivité dans son ensemble.

En ce qui concerne les situations spécifiques citées par IGE, BRUGEL considère que la proposition du RT apporte plusieurs améliorations. En ce qui concerne la chute anormale de la consommation, le GRD semble dire que la complexité des situations diverses dans la Région de Bruxelles rend cet exercice difficile.

Ce point n'appelle pas de modification.

- 2° Obligation de relever annuellement les index physiquement

Le RT prévoit dans le chef du GRD l'obligation d'effectuer annuellement le relève physique des index. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles le GRD n'arrive pas à accéder au compteur. Dès lors, il est important pour le régulateur de mettre en place un mécanisme qui d'une part, incite le GRD à suffisamment informer l'URD et rechercher l'information sur la consommation et d'autre part, l'URD doit également prendre des responsabilités, soit en donnant accès à SIBELGA à son compteur, soit en communiquant lui-même l'index. A défaut d'exécution de ces obligations, aussi bien, le GRD que l'URD encourent une sanction, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des règles de rectification.

Ce point n'appelle pas de modification dans la proposition du RT.

- 3° Inscrire le recours à l'estimation des index comme une exception réservée au cas d'impossibilité de relevé physique que le GRD doit prouver.

La proposition de règlement technique (article 208) prévoit que SIBELGA doit procéder à une estimation dans différentes hypothèses, notamment en cas d'impossibilité d'effectuer un relevé physique. Limiter l'estimation des index à ce seul cas de figure reviendrait à valider des index réels, car Sibelga a eu accès au compteur, mais non fiables, en raison d'une atteinte à l'intégrité physique du compteur ou d'une défectuosité de celui-ci. Par ailleurs, si Sibelga devait procéder à une estimation à chaque fois qu'il n'y a pas de relevé physique, cela impliquerait l'absence de possibilité pour l'URD de transmettre ses index réels et de facto, une forte augmentation des factures basées sur un index estimé, ce que Brugel ne souhaite pas.

Brugel ne sollicite pas de modification sur ce point.

- 4° Renforcement de la responsabilité prioritaire du GRD dans le relevé, du traitement et de la gestion des données de comptage et pas l'Urd.

BRUGEL appuie clairement le principe que le GRD porte la responsabilité pleine en matière de relève, de traitement et de gestion des données de comptage. Néanmoins, le GRD ne peut obtenir les index que lorsque les URDs collaborent et lui donnent accès au compteur.

Ce point n'appelle pas de modification dans la proposition du RT.

5° Obligation d'informer correctement l'Urd sur :

- les droits et les devoirs pour l'utilisation du réseau.
- leur droit à l'indemnisation et les cas d'ouverture de ce droit.

BRUGEL est également d'avis qu'il convient à ce que le GRD informe dument les URDs. Dans le cadre de l'élaboration préalable de la proposition du RT, une intention particulière a été portée à cet aspect pour chaque processus (par exemple, pour le raccordement ou la fermeture du compteur). Le régulateur rappelle également que cette obligation générale d'information s'impose au GRD de par l'application de l'article 5, §1^{er}, 10° de l'ordonnance gaz. Dès lors, aux yeux du régulateur, il n'est pas opportun de répéter cette obligation générale d'information déjà consacrée par une norme supérieure. Par contre, BRUGEL invite SIBELGA à veiller au respect de ce principe dans les révisions ultérieures du RT.

5.3 En ce qui concerne les consommations non facturées par un détenteur d'accès

IGE a plusieurs observations :

1° De la responsabilité objective

IGE estime que le régime prévoit une responsabilité objective à charge de l'URD ou du propriétaire, est illégal car qui ne serait prévue ni par la loi, ni dans l'ordonnance. D'après IGE, le RT ne peut dès lors pas prévoir une telle responsabilité objective.

BRUGEL ne peut pas se rallier à l'avis d'IGE sur ce point. En effet, l'ordonnance gaz, suite à sa modification apportée par l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022, prévoit, parmi les tâches du GRD, « la récupération, dans les conditions définies par le règlement technique, auprès de l'utilisateur du réseau de distribution des coûts de l'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation ainsi que les frais techniques et administratifs liés. »

L'exposé des motifs de l'ordonnance modificatrice mentionne : « La liste des tâches du GRD est également modifiée par l'avant-projet d'ordonnance en vue de fournir une base légale claire à la récupération par le GRD des coûts liés aux consommations non-mesurées ou aux consommations sans base légale ou contractuelle. Cela vise à couvrir les cas où l'utilisateur du réseau a prélevé de l'électricité sans que ce prélèvement ne puisse être justifié par un droit ouvert dans son chef (que ce soit sur une base contractuelle ou réglementaire) ou lorsque la base contractuelle ou réglementaire n'a pas pris en compte l'électricité prélevée (par exemple en raison d'une manipulation d'un compteur). Cette tâche revenait déjà au GRD en vertu du règlement technique, mais sans que la base légale ne soit explicitement reprise dans l'ordonnance. Or, le GRD doit pouvoir récupérer les montants liés à ces consommations dès lors que, compte tenu de l'organisation du marché, toutes les consommations non facturées par un fournisseur sont mises à sa charge et sont, par conséquent, répercutées dans les tarifs de distribution à charge de la collectivité.

Le GRD doit donc disposer des outils juridiques pour diminuer les conséquences de ces situations. C'est désormais chose faite, puisque la compétence du GRD en la matière est explicitement confirmée dans l'avant-projet d'ordonnance. La récupération devra néanmoins être organisée dans le respect des conditions prévues par le règlement technique, établies conformément à l'article 9ter, 16°, et dans le respect des tarifs adoptés conformément à l'article 9quinquies, 17° . »

BRUGEL en déduit que l'intention du législateur était de fournir une base légale à la récupération des coûts liés aux consommations non facturées par un fournisseur, et que l'objectif premier du régime doit être d'éviter la répercussion de ces coûts sur la collectivité. Les circonstances dans lesquelles la consommation a eu lieu sera appréciée pour déterminer le tarif applicable aux consommations.

2° Le montant de la compensation de SIBELGA

IGE estime que la réparation exigée ne peut excéder le dommage réel, et que le GRD doit respecter le principe général de la présomption d'innocence.

IGE estime que pour pouvoir facturer une consommation non facturée par un fournisseur, il doit être démontré qu'il y a eu fraude, et qu'elle est avérée comme le prévoit l'article 10ter, 17° de l'ordonnance gaz et l'exposé des motifs.

BRUGEL renvoie à son commentaire précédent en rappelant que depuis l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022, l'ordonnance gaz prévoit une base légale à la récupération par le GRD des consommations non facturées par un fournisseur.

L'objectif premier du régime est d'éviter la répercussion des coûts engendrés par ces consommations sur la collectivité.

L'article 10ter, 17°, de l'ordonnance vise à ce que les tarifs mis en œuvre pour ces consommations permettent de tenir compte des circonstances dans lesquelles la consommation a eu lieu. BRUGEL y est particulièrement vigilante, et ces tarifs seront soumis à consultation publique par le biais de la mise à consultation publique de la méthodologie tarifaire.

BRUGEL mènera une réflexion concernant la problématique des montants facturés par Sibelga pour lesquels la part correspondant à la part de majoration du tarif correspondant à une consommation non facturée par un fournisseur équivaut à des montants correspondants à une amende pénale. Il est possible que pour ces cas, une procédure pénale pour vol d'énergie soit plus indiquée. BRUGEL doit approfondir la problématique, en collaboration avec le Parquet.

3° Des tarifs

IGE soulève que le projet de RT n'impose qu'un tarif majoré pour les consommations non facturées par un fournisseur suite à une atteinte au compteur. Or, d'après IGE, l'ordonnance impose une ligne directrice tarifaire pour les consommations sans contrat (CSC) et les consommations non mesurées (CNM) que doit suivre Sibelga dans son nouveau RT en ce sens.

L'ordonnance gaz mentionne en effet que :

« les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services » ;

L'exposé des motifs indique, quant à lui, que :

« Ces tarifs doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables.

En revanche, en cas de consommation intentionnelle ou déloyale avérée, le respect du principe de proportionnalité implique qu'un prix majoré soit appliqué à l'électricité prélevée, en raison des frais supplémentaires imposés au GRD (expertise des compteurs et scellés, recherche des preuves, etc.). »

BRUGEL se rallie à IGE, et au CDU qui a également soulevé ce point, et requiert dès lors de Sibelga de prévoir dans le RT, à l'article 9, §1, l'application d'un tarif par défaut, lorsque les circonstances permettent d'établir que la consommation a eu lieu de bonne foi.

IGE relève également que les tarifs et forfaits appliqués doivent correspondre à la période de consommation et non à l'année de facturation.

BRUGEL rejoint IGE et demande à SIBELGA d'ajouter cette précision dans le RT.

4° De la différence de consommation entre deux compteurs

IGE s'interroge sur la facturation des consommations dans le cas d'une absence de différence de consommation entre le compteur qui aurait fait l'objet d'une atteinte et la consommation enregistrée par le compteur qui de remplacement, pendant l'année qui suit.

BRUGEL souhaite clarifier que dans une telle hypothèse, il n'y aura effectivement pas de facturation de consommation compte tenu du fait que l'ensemble de la consommation aura déjà été facturée par un fournisseur . L'article 9^{quater} du RT vise à exclure la facturation de frais techniques et administratifs pour ces cas.

5° Des URDs successifs

IGE relève que les conditions cumulatives sont fort strictes et difficiles à mettre en œuvre pratiquement, notamment s'agissant du lien de parenté exigé.

BRUGEL souhaite attirer l'attention d'IGE et du GRD sur le fait que la disposition sur les URD successifs doit être considérée comme des cas où la bonne foi sera avérée. Ce qui n'exclut pas que d'autres cas de bonne foi puisse exister. Ceci est indispensable pour que le RT soit conforme au prescrit de l'ordonnance, qui prévoit de pouvoir tenir compte des circonstances de fait et de droit dans lesquelles les consommations ont eu lieu. Partant, il ne semble pas disproportionné à BRUGEL de prévoir ces conditions cumulatives, dès lors qu'elles n'excluent pas d'autres cas de bonne foi.

Comme cette préoccupation a également été rapportée par Bruxelles Environnement, il est proposé de formaliser explicitement ce point. BRUGEL sollicite dès lors du GRD de compléter la disposition en indiquant en indiquant que l'article 9^{bis} vise les cas où la bonne foi sera présumée.

6° Du percentile

IGE soulève que le recours à la méthode du percentile 70 n'est pas satisfaisante et pas conforme aux intérêts du consommateur. IGE interroge sur la raison pour laquelle il n'est pas plutôt fait usage du percentile 50 ou 60.

BRUGEL souhaite préciser que le recours à un percentile n'aura lieu que si la consommation sur une période de référence d'un an postérieure au remplacement ou à la remise en état du compteur apparaît non représentative.

Pour répondre à IGE, BRUGEL relève qu'en effet que l'exposé de motifs de l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022 mentionne qu'« *il ne peut plus être fait usage d'une présomption qui ferait usage de règles de calcul tendant à supposer une consommation élevée* ».

BRUGEL sollicite dès lors du GRD de revoir le projet de RT en y intégrant un percentile qui ne tende pas à présupposer une consommation élevée.

7° De la reprise rétroactive par le fournisseur

IGE considère que la reprise rétroactive de l'URD dans le cadre d'une consommation hors contrat doit être une obligation dans le chef des fournisseurs et non pas une faculté.

BRUGEL pense que dans la mise en place des dispositions réglementaires, il convient de préserver un équilibre global tout en veillant à l'intérêt de l'URD. Le retour au marché pour toute la période rétroactive est une solution idéale pour l'URD. Néanmoins, en fonction du type de client (grosse/petite consommation), l'impact sur le fournisseur de la reprise rétroactive peut être importante (notamment en ce qui concerne les allocations). Dès lors, BRUGEL estime qu'il serait plus opportun que la reprise soit une faculté dans le chef du fournisseur. Ce point n'appelle pas de modification. Quant à la différence de traitement entre les URDs repris rétroactivement et ceux qui ne sont pas, BRUGEL en tiendra compte au moment de fixation de la méthodologie tarifaire.

8° Le tarif majoré dans une consommation hors contrat

IGE souligne que l'application d'un tarif majoré doit avoir comme préalable la preuve de l'intention de consommer hors contrat, et que cela n'est pas en lien avec la notion de récidive.

Bien que BRUGEL rejoigne IGE sur le fait que la récidive constitue une notion à caractère pénal, elle estime que dans le champ du RT cette notion doit être comprise dans sa signification usuelle, à savoir quelqu'un qui aurait déjà commis ce fait par le passé. Cet élément est considéré ici comme un indice que la consommation hors contrat a pu avoir lieu de manière intentionnelle.

5.4 En ce qui concerne les estimations en général

IGE soulève 3 points :

1. Le règlement devrait mentionner que l'estimation est une exception et qu'elle ne peut avoir lieu que pour 2 périodes annuelles au maximum.

Selon Brugel, les termes du règlement technique sont clairs sur le fait que l'estimation est une exception puisqu'elle ne peut avoir lieu dans certaines hypothèses spécifiques. Par ailleurs, l'estimation est la seule possibilité pour le GRD de facturer en l'absence d'un relevé physique ou d'un index fiable : limiter l'estimation à 2 périodes annuelles implique qu'au-delà de ces 2 années, si le GRD n'a pas pu procéder à la relève physique, aucune facturation ne pourrait être établie. Par contre, le règlement technique prévoit désormais que le GRD doit réaliser des démarches supplémentaires pour avoir accès aux compteurs après 2 période annuelles estimées et ensuite, après 3 périodes annuelles estimées.

Brugel ne sollicite pas de modification sur ce point.

2. L'estimation après 2 périodes annuelles ne devrait être permise que si le GRD apporte la preuve de l'inaccès au compteur, suite à l'envoi d'un courrier recommandé adressé à l'URD.

Le règlement technique prévoit que le GRD, après deux estimations successives, doit informer l'URD des conséquences en cas de troisième estimation successive par un avis de passage, un courrier postal, un appel ou un message téléphonique, et après trois estimations successives, le GRD doit prendre des actions spécifiques. Le règlement technique prévoit que la preuve de ces démarches doit être conservée par le GRD, l'objectif étant de pouvoir apporter cette preuve en cas de litige.

Dès lors que le règlement technique prévoit qu'après 2 années successives, le GRD doit avertir l'URD, en se gardant la preuve de cette démarche, des conséquences de l'inaccès aux compteurs, lors de la relève des index de la 3^{ème} année, il s'agit en réalité de démontrer qu'il n'a pas eu précisément accès aux compteurs.

Selon BRUGEL, l'envoi d'un courrier recommandé permet d'atteindre l'URD plus efficacement qu'un appel ou un message téléphonique, si bien entendu les coordonnées de Sibelga sont correctes.

Brugel ne sollicite pas de modification sur ce point.

3. L'estimation doit être le plus près possible du profil de consommation type ou être supérieure à celle-ci afin d'éviter une sous-estimation, ce qui aggrave le préjudice en cas de rectification.

Le règlement technique prévoit des règles d'estimation selon un ordre de priorité, le profil de consommation d'un consommateur du même type étant le 3^{ème} critère utilisé. Selon Brugel, imposer une surestimation du profil de consommation d'un consommateur de même type reviendrait à ne pas utiliser ce profil précisément. Par contre, dans le cadre d'une prochaine révision du règlement technique, une discussion pourrait se tenir pour prévoir une estimation plus importante lorsque l'URD ne donne pas accès à ses compteurs, et ne respecte pas ses obligations légales.

5.5 En ce qui concerne l'échange d'informations

1° En ce qui concerne le statut des cartons laissés par Sibelga lors d'une relève d'index

IGE interroge quant au statut des cartons laissés par Sibelga à l'attention de l'urd lors d'un passage pour relever les index, et s'interroge sur la possibilité de vérification du passage réel avant l'envoi d'un courrier lors d'une relève d'index.

BRUGEL souligne que la procédure en cas d'absence d'accès du GRD à un compteur classique pour la relève d'index, est prévue à l'article 181, §4, du projet de modification du RT.

Il prévoit que si le GRD n'a pas accès à un point, il adresse un courrier, un courriel ou un SMS invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement et, le cas échéant, d'injection seront estimées.

Cette disposition permet plusieurs méthodes de contact pour solliciter de l'URD qu'il communique ses index. Le préalable est l'absence d'accès physique du GRD au compteur, ce n'est en effet que si le GRD n'a pas accès au compteur qu'il adresse la communication.

BRUGEL estime qu'on peut considérer qu'au vu de la formulation de la disposition, le GRD est bien informé de son obligation de se rendre sur place afin d'accéder au compteur avant de pouvoir adresser une communication à l'URD. Si BRUGEL reçoit l'information, appuyée d'éléments probants, qui indiquerait que cette obligation n'est pas respectée, elle pourra utiliser ses diverses compétences afin de contrôler cette obligation et d'apprécier les éventuelles actions à mettre en œuvre.

2° En ce qui concerne les demande de fermeture d'un compteur à l'initiative de l'URD

IGE souligne que lors d'une Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution, la demande pourrait rester ouverte pendant un délai indéterminé si aucun rendez-vous n'est effectivement pris par l'URD. En effet, dans ce cas, Sibelga doit vérifier auprès du fournisseur, si sa demande reste encore valable, et si ce -dernier ne l'annule pas, elle reste active. En plus de permettre que la situation se prolonge pendant une durée indéterminée, la disposition ne précise aucun délai au terme duquel Sibelga doit effectuer la vérification auprès du fournisseur.

BRUGEL rejoint IGE sur ce point et requiert de Sibelga d'une part d'établir un délai au terme duquel Sibelga aurait l'obligation de vérifier auprès du fournisseur si sa demande est toujours valable, et d'autre part de prévoir une fermeture du point, par exemple en considérant qu'au bout d'un certain délai, la demande sera traitée comme un déménagement non signalé.

D'une manière générale, BRUGEL demande d'introduire ces dispositions dans la proposition RTgaz.

3° En ce qui concerne l'obligation de résultat pour la coupure du compteur intelligent

IGE s'interroge si l'obligation de résultat signifie que le consentement de l'URD à l'activation de la fonctionnalité communicante du compteur n'est plus requis.

A ce stade, SIBELGA ne compte pas installer un compteur intelligent pour le gaz, dès lors cette disposition n'a pas de pertinence dans le RTgaz.

4° En ce qui concerne la procédure de changement de détenteur d'accès injustifié

IGE relève que dans la procédure de changement de détenteur d'accès injustifié, la rectification dans le registre d'accès est subordonnée à l'accord du détenteur d'accès piraté. IGE estime que le risque de refus de la part du fournisseur piraté est trop important en cas d'URD mauvais payeur.

BRUGEL estime qu'il faut effectivement veiller à ce que la relation contractuelle qui a été entravée par le biais d'un changement injustifié doit absolument être restaurée conformément au contrat liant les parties. Une erreur aboutissant à un changement de fournisseur non sollicité par l'URD ne peut avoir pour effet de mettre fin à son contrat alors qu'il n'aurait rien demandé. Néanmoins, BRUGEL constate que les remarques d'IGE concerne le RTélectricité, des dispositions similaires ne semblent pas être reprises dans le RTgaz.

BRUGEL requiert dès lors du GRD de réaliser les modifications ou les ajouts nécessaires.

5.6 En ce qui concerne les publications des informations

IGE souhaite que SIBELGA intègre dans la liste des informations à publier le nombre de coupures juge de paix, end of contract, drop professionnel, ILC. IGE fait une remarque sur une disposition du RTélectricité qui n'a pas été reproduite dans le RTgaz.

BRUGEL apporte dès lors une réponse identique. BRUGEL constate que ces informations sont déjà publiées par le régulateur. Donc l'accès à ces informations est garanti. Il ne semble pas opportun d'élargir la liste aux informations demandées par IGE.

5.7 En ce qui concerne l'obligation de vérification des données par l'URD

IGE considère que faire peser une telle obligation sur l'URD est disproportionné, dans la mesure où ce dernier n'a pas connaissance d'une telle obligation et n'a pas les moyens pour vérifier l'index (absence d'accès au compteur).

BRUGEL constate que les remarques d'IGE concerne le RTélectricité, des dispositions similaires ne semblent pas être reprises dans le RTgaz. Dès lors, le régulateur apporte une réponse identique sans recourir de modification ou d'ajout sur ce point dans la proposition nouvelle du RT.

BRUGEL comprend qu'il convient de garder la proportionnalité dans l'imposition d'une telle obligation dans le chef de l'URD. C'est dans cet esprit que des nuances ont été apportées à cet article :

- L'URD doit vérifier si la facturation correspond grosso modo à ces consommations historiques ou une consommation similaire :
- il doit signaler l'erreur que lorsqu'elle est significative.

A titre d'exemple, l'URD devrait se poser des questions lorsqu'il reçoit une facture de 100 euros au lieu de 500 euros facturés dans les années antérieures.

Dès lors, ce point n'appelle pas de changements.

* *

*